Recherche RDT 1994-1998: participation des entreprises, centres de recherche, universités. Programmes spécifiques

1994/0012(SYN) - 18/07/1994 - Position du Conseil

La position commune reprend le contenu des trois amendements du Parlement européen, acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Les principales modifications sont les suivantes: - mention de la "contribution financière de la Communauté"; - introduction de deux conditions fondamentales pour la participation d'entités juridiques de pays tiers: être dans l'intérêt des politiques communautaires et répondre à la nécessité de coopérer avec un nombre minimum de participants de la Communauté; la priorité est accordée aux pays européens et àla coopération dans un cadre négocié (accords bilatéraux); - introduction d'un système facultatif d'appels à manifestation d'intérêt de caractère informatif; - mention des activités d'assistance de nature concurrentielle; - inclusion de dispositions de surveillance technique dans les contrats; - clarification du statut du CCR en ce qui concerne sa participation future; - clarification des liens avec les dispositions de l'Anexe IV du 4ème programme-cadre (plafonds pour la participation financière de la Communauté); introduction de l'amendement du PE concernant la nécessité d'un paiement "en temps voulu"; distinction entre l'utilisation de la méthode habituelle des coûts réels et l'utilisation d'autres méthodes; clarification de la notion de "taux composés fixes"; définition plus claire de la notion de "coûts additionnels"; - clarification des possibilités offertes aux PME en matière de participation hors du contexte des appels de propositions ordinaires; - limitation de la durée des règles aux actions découlant du 4ème programme-cadre avec possibilité de prorogation ultérieure; - rapports annuels sur la mise en oeuvre des règles et examen final avant la fin du 4ème programme-cadre.